



Comment récupérer la garde d'un enfant

Fiche pratique publié le 28/06/2021, vu 1849 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

Dans le cadre d'une procédure de divorce ou lors d'une simple séparation, les parents doivent s'entendre sur le mode de garde des enfants.

Dans le cadre d'une **procédure de divorce** ou lors d'une simple **séparation**, les parents doivent s'entendre sur le mode de **garde des enfants**. Toutefois, en cas de désaccord, le **juge aux affaires familiales (JAF)** est compétent pour déterminer le mode de garde de l'enfant si la préservation de l'intérêt de ce dernier le justifie. Il existe donc en pratique, différentes façons d'obtenir la **garde d'un enfant**.

EN PRÉSENCE D'UN ACCORD ENTRE LES PARENTS

Dans la majorité des cas, les parents s'entendent d'un commun accord sur le **mode de garde de l'enfant**. Les modalités de la garde sont alors précisées dans **la convention de divorce** par consentement mutuel ou dans un pacte de famille antérieur homologué (cf. Art. 373-2-7 du Code civil). En effet, les parents peuvent rédiger **une convention** soumise à l'homologation du JAF, ayant force exécutoire en cas de litige, précisant le montant de la **pension alimentaire** et les modalités d'exercice du **droit de visite et d'hébergement**.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il existe **deux modes de garde** de l'enfant :

- **La garde exclusive** : l'enfant est confié à un seul des deux parents. Le parent dont la garde n'a pas été confiée, dispose d'un droit de visite et d'hébergement, à charge pour lui de verser une pension alimentaire
- **La garde alternée** (« garde partagée ») : l'enfant est confié aux deux parents et réside alternativement chez l'un et l'autre des parents (cf. Art. 373-2-9 du Code civil)

Dans les autres **procédures de divorce**, il appartient au JAF de fixer les modalités de l'exercice de **l'autorité parentale**. Il peut également prendre des mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents (cf. Art. 373-2-6 du Code civil)

EN L'ABSENCE D'UN ACCORD ENTRE LES PARENTS

- ? La médiation familiale

En **cas de désaccord**, la **médiation familiale** est une alternative au recours à la justice dans le règlement d'un conflit. Le médiateur, professionnel qualifié, rétablit les échanges entre chacun afin d'apaiser le **conflit** et de préserver les relations au sein de la famille. Toutefois, il n'est pas habilité à prendre des décisions et ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Pour contacter un **médiateur familial**, les parents peuvent s'adresser à leur **caisse d'allocations familiales** (Caf) ou au tribunal compétent (dont dépend leur domicile).

- ? La compétence du JAF

Lorsque l'entente entre les parents demeure impossible, le **JAF** est compétent pour fixer les modalités de la garde de l'enfant. Par exception, le JAF peut priver l'un ou les deux parents de **l'exercice de l'autorité parentale** (cf. Art. 373-2-1 du Code civil). Cette privation peut être totale, partielle et provisoire. En principe, le parent n'exerçant pas l'autorité parentale disposera du **droit de visite et d'hébergement** sauf motifs graves.

En effet, dans le cas d'une **situation conflictuelle** ou de **violence entre les parents**, le critère retenu pour assurer l'équilibre entre la préservation des liens des deux parents avec leur enfant et la protection de ces derniers de tout risque d'instabilité, est celui de **l'intérêt de l'enfant**, dont le JAF dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il peut de ce fait, prendre les mesures d'investigation nécessaires, lui permettant de statuer, au vu d'une analyse détaillée du **contexte familial**.

Le JAF prend en considération différents éléments afin de fixer la garde exclusive :

- L'âge de l'enfant
 - La relation existante entre l'enfant et ses deux parents
 - La disponibilité de chacun des parents et leur capacité à répondre aux besoins et attentes de leur enfant
 - La stabilité de l'enfant, matérielle et affective
 - L'opinion de l'enfant et la volonté de chacun de ses deux parents de conserver ou non une relation avec lui
-
- ? La saisine du JAF

Lorsque l'un des deux parents souhaite **recupérer la garde de son enfant** ou obtenir la **garde exclusive**, il doit adresser une demande au JAF en démontrant qu'il est de **l'intérêt de l'enfant** de statuer en ce sens. Il suffit d'adresser un courrier en joignant un formulaire (Cerfa n°11530*11). Pour ce faire, il est possible d'apporter tous les éléments et justificatifs démontrant l'incapacité de l'autre parent **d'assumer la garde de l'enfant** et de répondre à ses besoins : maltraitance, abus d'alcool, maladie grave etc. Les **ressources financières** de chacun des parents, leur situation matrimoniale ou encore leur **orientation sexuelle**, ne sont pas prises en compte par le juge.

Pour pouvoir **saisir le JAF**, la présence d'un avocat n'est pas obligatoire mais est vivement recommandée lorsque la **situation est conflictuelle**. Le parent doit saisir :

- Le juge du lieu où réside la famille
- Si les parents sont séparés, le juge du lieu où résident habituellement les enfants
- Le juge du lieu où réside la personne que le parent souhaite poursuivre au tribunal

>>DEVIS GRATUIT DIVORCE<<